

## DECISION n° 2023-05

### 5.7 Intercommunalité

#### **Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et le Docteur LONGERET, médecin référent intervenant dans les crèches collectives du territoire**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,  
Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,  
Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés,  
Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,  
Vu la convention actuelle qui lie la CCG et le Docteur Longeret en tant que médecin référent des crèches*

Considérant

- Que le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, instaure dans son article 2 la fonction de « Référent Santé et Accueil inclusif » au sein des crèches.
- Que cette fonction peut être exercée par « un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ; une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (...) ».
- que le Docteur Catherine LONGERET est actuellement le médecin référent des 8 crèches et micro-crèches de la Communauté de communes du Genevois.
- Qu'il lui est proposé de poursuivre cette collaboration tout en l'adaptant à cette évolution législative.
- Qu'il est ainsi convenu de partager les missions dévolues au Référent Santé et Accueil Inclusif, détaillées à l'article 2 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, entre le Docteur Catherine LONGERET et le coordinateur du service petite enfance de la CCG, infirmier puériculteur.
- Que le détail des missions confiées au Docteur LONGERET est précisé dans le projet de convention annexé.
- Que les modalités financières de ce partenariat restent inchangées, à savoir 75€ de l'heure.
- Que la convention est signée pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### DECIDE

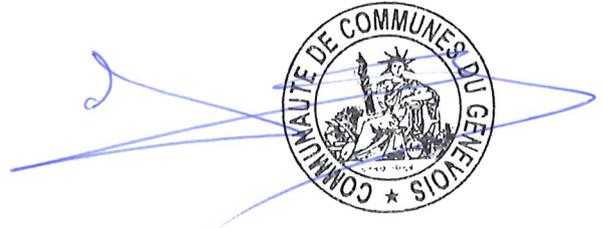
**Article 1 : d'approuver** la convention portant sur l'intervention du Docteur LONGERET au sein des crèches collectives publiques gérées par la Communauté de Communes du Genevois, jointe à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits seront inscrits au budget principal- exercice 2023– chapitre 011 - charges à caractère général

**Article 3 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 12 janvier 2023  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



## **Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et le Docteur LONGERET, médecin référent intervenant dans les crèches collectives du territoire**

### **Préambule**

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, instaure dans son article R.2324-39 la fonction de « Référent Santé et Accueil inclusif » au sein des crèches. Cette fonction peut être exercée par « un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ; une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (...) ».

Les missions du Référent Santé et Accueil inclusif sont enrichies et précisées sur la base des missions assignées jusque-là au médecin d'établissement.

Le docteur Catherine LONGERET est le médecin d'établissement des 8 crèches et micro-crèches de la Communauté de communes du Genevois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est proposé de poursuivre cette collaboration tout en l'adaptant à l'évolution législative. Il est ainsi convenu de partager les missions dévolues au Référent Santé et Accueil Inclusif, détaillées à l'article R2324-39 II du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, entre le docteur Catherine LONGERET et le coordinateur du service petite enfance de la CCG, infirmier puériculteur.

### **Entre**

#### **D'une part**

La Communauté de Communes du Genevois (CCG), représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président, autorisé par décision n°

et

#### **D'autre part**

Le docteur Catherine LONGERET, médecin généraliste, inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sous le n°10003094728, domiciliée professionnellement à Saint-Julien-en-Genevois.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R.2324-39 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le service petite enfance de la Communauté de Communes du Genevois, s'assure du concours régulier du Docteur Catherine LONGERET, en qualité de médecin référent, pour les crèches collectives publiques dont elle est gestionnaire.

### **Article 2 : Missions générales**

Le Docteur LONGERET collabore avec les équipes de direction des crèches et avec coordinateur du service afin de veiller globalement au bien-être et au bon développement des enfants accueillis au sein des crèches de la Communauté de Communes du Genevois.

Ses missions principales sont :

- A la demande des équipes de direction des crèches, prendre connaissance, modifier au besoin (en fonction des possibles ou non en collectivité) et valider les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) établis par les médecins traitants.
- Contribuer à l'établissement des protocoles santé annexés au règlement de fonctionnement et à leur bonne compréhension par les équipes.
- Procéder, quand cela est nécessaire, et avec l'accord des parents, à un examen clinique de l'enfant en vue d'établir un diagnostic sur son état de santé ou son développement, et d'envisager une orientation médicale.
- Pour certains enfants et à la demande des équipes de direction des crèches, délivrer le certificat médical attestant l'absence de toute contre-indication à la vie en collectivité

- Etre une ressource, un conseil pour le service petite enfance dans certaines situations urgentes, délicates et/ou spécifiques.

Ces missions représentent une partie du rôle dévolu au Référent Santé et Accueil inclusif.

### **Article 3 : Moyens mis à disposition**

Pour l'examen médical des enfants, le médecin dispose d'un local garantissant la confidentialité ainsi que des moyens techniques nécessaires à cet examen. Il dispose des moyens garantissant la confidentialité du dossier médical en lien avec chaque direction de crèche.

### **Article 4 : Relations avec les médecins traitants**

Le médecin référent s'engage à entretenir des relations confraternelles avec les médecins traitants, et doit répondre à toutes demandes d'informations de leur part entrant dans le champ de ses attributions.

### **Article 5 : Temps d'activité**

En fonction de la capacité de l'établissement, le médecin et les directions de crèche déterminent le temps d'activité nécessaire et suffisant pour que le médecin référent exerce ses fonctions dans des conditions conformes à sa mission. L'organisation des visites se fait en concertation avec la direction de chaque crèche.

Le Docteur LONGERET prévoit par ailleurs un créneau de 30 minutes tous les 15 jours durant lequel les directrices peuvent la rencontrer à son cabinet médical pour évoquer des situations d'enfants avec Projet d'Accueil Individualisé.

### **Article 6 : Rémunération**

Le tarif d'intervention du Docteur LONGERET est fixé à 75 euros de l'heure + éventuels frais de déplacements (pour les crèches hors St Julien en Genevois). Au minimum deux fois par an, le Docteur LONGERET transmet au service sa facturation avec les jours et temps d'intervention dans chaque établissement.

### **Article 7 : Durée de la convention – Préavis en cas de résiliation**

La convention est établie pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2025 avec dénonciation possible 3 mois avant l'échéance.

### **Article 9 : Assurance**

Le Docteur LONGERET est assuré au titre de la responsabilité civile et professionnelle par la Communauté de Communes du Genevois, et aux frais de celle-ci, pour son activité de médecin référent.

### **Article 10 : Conciliation**

Pour tout litige ou contestation relatif au présent contrat, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable directe ou par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Archamps, le

Le Docteur Catherine LONGERET

Le Président de la CCG, Pierre-Jean CRASTES